



MAIRIE DE CHATELNEUF

580 rue Principale 39300 Châtelneuf

Tél : 03.84.51.61.97

@ : mairie@chatelneuf-jura.fr

Compte rendu de la séance du 12/06/2026

MAIRIE

580 rue Principale

Membres présents : Mesdames Christine Derupt, Catherine Poinot (1^{ère} adjointe), Françoise Tony, Emilie Landrin. Messieurs Bruno Ragot (maire), Jacques Girardot (2^{ème} adjoint), Stéphane Vannoz, Geoffrey Clairotte, Corentin Blondeau.

Membre absent excusé : Béatrice Verjus (procuration à Bruno Ragot), Jean-Marie Monnet.

Sous la présidence de : Monsieur Bruno Ragot (maire)

Secrétaire de séance : Christine DERUPT

ORDRE DU JOUR

- **Validation du compte rendu de la séance du 29/05/2026**
- **Délibérations :**
 - Avis sur le PLUi**
 - Convention de mandat confié à l'ONF pour l'émission et la transmission des factures électroniques relatives aux ventes de bois**
 - Subvention à l'association « la Gouriboule »**
- **Questions diverses**

I. Approbation du compte rendu du 29/05/2026 :

Le compte rendu est à reprendre il sera approuvé lors de la prochaine séance.

II. Délibérations :

1. Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.153-15 prévoyant que le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis aux communes membres **VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CC Champagnole Nozeroy Jura en date du **15 décembre 2021** prescrivant l'élaboration du PLUi ; **VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du **5 mars 2026** dressant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLUi et validant le dossier d'abrogation des cartes communales ; **VU** la transmission du dossier de projet arrêté à la commune en date du **11 mars 2026**, faisant courir le délai de trois mois imparti au Conseil Municipal pour formuler son avis **ENTENDU** l'exposé présentant les grandes orientations du PLUi arrêté et la traduction réglementaire qui en est faite pour le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi traduit les objectifs de développement intercommunal tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des spécificités de la commune (notamment en matière de préservation des espaces naturels/agricoles et de développement de l'habitat) **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Châtelneuf souhaite :

Réserver la parcelle B 894 « Chez Labourier » comme zone d'accueil et d'aménagement pour :

Le tourisme (côtoie le Plan Départemental pour les Itinéraires de Promenades et de Randonnées)

Loisirs (École de pétanque, concert, jeux divers) et convivialité

Qu'en cas de cession de la parcelle AB 130, sise 1247 Rue Principale, inscrire celle-ci dans un projet de création d'habitats partagés (parcelle de 3 810 m2, urbanisée, à proximité de la RD40)

D'étendre d'autant la surface urbanisable de la parcelle B 870 « Le Bugenet » sur son côté EST.



CONSIDÉRANT que les dispositions du règlement écrit et graphique, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la commune, répondent de manière satisfaisante aux attentes du Conseil Municipal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'émettre un avis **FAVORABLE** sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la CC Champagnole Nozeroy Jura, et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

2. Convention de mandat confié à l'ONF pour l'émission et la transmission des factures électroniques relatives aux ventes de bois.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier, Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Châtelneuf est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier, Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions, Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

3. Subvention à l'association « La Gouriboule ».

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu un courrier en date du 3 juin 2026 de l'association « La Gouriboule », sollicitant une aide financière pour l'organisation de ses concours prévus les 25 et 26 juillet 2026.

Considérant l'intérêt de cette manifestation pour l'animation de la commune et le dynamisme de la vie associative locale, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder à l'association une subvention d'un montant de **300,00 euros**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer à l'association « La Gouriboule » une subvention de **300,00 euros** pour l'organisation de ses concours des 25 et 26 juillet 2026 ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

III. Questions diverses :

- Interpellation d'un homme qui photographiait des enfants à l'école.
- Association (projet) : « Appel à création » le flyer bleu est retenu.

Séance levée à 20 h 00

Bruno RAGOT
Le Maire

